PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESTAMFOR

RUE DE L'ESPERANCE BP 27
08800 Les Hautes-Rivières

Références : E1 - JoB/DeF - n° 24/372
Code AIOT : 0005701092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ESTAMFOR implanté 27 RUE DE L ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale portant sur la prévention de la prolifération de légionelles, afin de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs de tours aéroréfrigérantes (TAR) susceptibles de favoriser le développement des légionelles.

Le référentiel de visite utilisé est l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTAMFOR
- 27 RUE DE L ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières
- Code AIOT : 0005701092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la forge à chaud, les machines et l'assemblage.
Elle exploite une activité de travail mécanique des métaux sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4171 du 26 juin 2000, complété notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2005. Suite à l'évolution de la nomenclature et des installations, les installations exploitées sont aujourd'hui classées sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration.

L'installation de refroidissement est composée de 4 tours aéroréfrigérantes en parallèle (un seul circuit) refroidissant des échangeurs à plaques dans la salle de traitement d'eau :
- TAR 1, 2 et 3 alimentées par l'eau réchauffée en sortie des échangeurs BTH et VTH,
- TAR 4 alimentée par l'eau réchauffée en sortie de l'échangeur RADYNE.

Thèmes de l'inspection :
- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
4	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les résultats des analyses mettent en évidence l'absence de légionelles dans le circuit de refroidissement de l'installation, la prescription de l'arrêté ministériel relative à la stratégie de traitement n'est pas respectée en tout point, ce qui peut entrainer des risques de prolifération et de dispersion de cette bactérie ou entrainer des dommages sur l'environnement.
Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Ardennes afin que l'exploitant se mette en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.
[…]

Constats :
L'exploitant a transmis par courriel du 03/10/2024 le document désignant les deux personnes chargées de la surveillance de l'installation de réfrigération (document interne référencé "EST RISK PRO 002" daté du 30/09/2024). Les deux référents sont Mme VERREAUX (responsable sécurité environnement) et M. FREZZATO (responsable maintenance). Ces derniers ont été formés au risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'exploitation d'une TAR (attestations de formation datant du 14/06/2024 délivrées par la société OFIS VEOLIA). Les attestations de formation de trois techniciens de maintenance ont également été transmises.

Cette formation portait sur les dispositions réglementaires, l'identification des conditions de prolifération et de dispersion des légionelles dans une TAR, la connaissance des risques sanitaires, l'application des moyens préventifs, correctifs et curatifs et la mise en œuvre d'une démarche de prévention du risque légionelle (plan d'entretien, plan de surveillance, carnet de suivi sanitaire...). Ces thèmes de formation correspondent aux attendus de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.
Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. […]
[...]
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a présenté en séance la première analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) menée sur l'installation de refroidissement, datée du 21/08/2024 (étude réalisée le 06/06/2024).
Cette analyse initiale a été réalisée avec le concours de la société OFIS VEOLIA. Le traiteur d'eau n'est pas mentionné comme participant.
Un schéma de principe de l'installation a également été présenté.

L'exhaustivité et l'efficacité de l'analyse ainsi que la cohérence de ses conclusions, qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant, n'ont pas fait l'objet du contrôle. L'Inspection constate toutefois que les éléments suivants sont décrits dans l'AMR :

- l'inventaire et la description de l'installation ;
- la méthodologie de l'analyse des risques retenue (évaluation de criticité conjuguant hiérarchisation technique (impact potentiel sur le développement des légionelles) et hiérarchisation juridique (textes de référence, réglementation, jurisprudence, normes…));
- les points critiques du circuit (facteurs de risque) liés à sa conception ;
- les conditions et modes de fonctionnement ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement ;
- les conclusions de l'analyse des risques et le plan d'action associé.

Une analyse de la présence de bras morts de conception et d'exploitation est effectuée dans l'AMR. Leur criticité est évaluée, faisant l'objet d'actions à court terme mises en évidence dans le plan d'action pour réduire le risque (dont des actions immédiates prioritaires).
L'Inspection relève également que plusieurs priorités d'action immédiates sont mises en évidence, notamment :
- pour le traitement de l'eau, objet du point de contrôle n°5 du présent rapport : *"réviser la stratégie biocide en envisageant une injection de biocide oxydant à faible dosage, asservie à un analyseur (actuellement, injection de biocide de synthèse en choc lundi et jeudi, et de biocides oxydants en choc les vendredi) - un biocide de synthèse pourra être envisagé très ponctuellement en complément pour sécuriser le traitement. Outre les effets sur l'environnement des chocs de biocide de synthèse et les effets corrosifs des chocs de biocide oxydant, il convient de signaler, sur le plan réglementaire, qu'en cas de mise en œuvre uniquement de traitements « choc », le traiteur d'eau doit justifier que cette stratégie est la plus adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement."*
- pour l'exploitation : *"traitement / remplacement des sections très corrodées sur l'appoint et en circuit [...]."*

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des actions nécessaires mises en évidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires au regard du plan d'action.

Au regard des observations mises en évidence dans l'AMR, notamment sur la stratégie biocide conventionnelle à envisager et de l'état de corrosion avancé visible sur certaines parties de l'installation, il conviendra d'associer le traiteur d'eau (société Aquaged) pour la révision de l'AMR afin de s'appuyer sur ses compétences dans le domaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.
Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
[...]

Constats :
L'exploitant fait procéder à des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila à une fréquence mensuelle. Le contrôle du respect de la fréquence réglementaire d'analyse a été réalisé pour les années 2023 et 2024. Les résultats des analyses n'appellent pas d'observation. Ils sont transmis à l'Inspection des installations classées via l'application GIDAF.

L'emplacement du point de prélèvement est repéré au droit de l'installation, et identifié sur le schéma de principe de l'installation. Le point de prélèvement n'est pas susceptible d'être influencé par l'arrivée d'eau d'appoint.

L'adéquation date de prélèvement / date de traitement choc n'a pas été contrôlée dans le cadre de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :
[...]
En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
[...]

Constats :
L'exploitant dispose de procédures formalisées en cas de dépassement de concentration en Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/L et en cas d'un dépassement entre 1 000 et 100 000 UFC/L (document interne "EST RISK PRO 003", indice 0 du 01/10/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque

de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
[…]
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.
[…]
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :
Une stratégie de traitement est définie et mise en place. Cette dernière, élaborée avec le traiteur d'eau le 09/08/2024, prévoit l'utilisation de 4 produits de traitement dans le circuit :

- un anti-tarte et anti-corrosion (SOLUCOOL D213), injecté proportionnellement à l'appoint à l'aide d'une pompe doseuse (l'AMR précise que c'est de l'alimentation en eau de ville) ;
- un biocide organique, non oxydant (SOLUCOOL B314), injecté ponctuellement 2 fois par semaine à l'aide d'une pompe doseuse (le document apporte d'ailleurs des incohérences sur ce point puisqu'il mentionne en bas de la page 10 une injection manuelle contrairement à ce qui est mentionné dans le reste du document) ;
- un biocide oxydant (SOLUCOOL B319), injecté ponctuellement en choc manuel 1 fois par semaine ;
- un activateur de chlore (SOLUCOOL B331), injecté ponctuellement en choc manuel 1 fois par semaine.

Les injections manuelles sont réalisées par un salarié de l'entreprise.
L'utilisation de biocide non oxydant (impactant pour l'environnement) est justifiée dans la stratégie de traitement comme suit : *"Le choix d'associer des produits oxydants et non-oxydants en injections ponctuelles réparties dans le temps est motivé par :*

- *un temps de demi-vie important favorisant un temps de contact suffisant du biocide organique ;*
- *des injections ponctuelles de biocides oxydants, adaptés au pH proche de 9,0 avec son activateur bromé, empêchant un effet d'accoutumance ;*
- *l'apport régulier de biodispersants intégrés dans le SOLUCOOL B319 pour limiter la formation de biofilm ;*
- *une limitation de l'apport de chlorures induits des injections de biocides oxydants ;*
- *une limitation des phénomènes de corrosion induits des injections de biocides oxydants.*

Les chocs ponctuels et manuels de SOLUCOOL B319 et SOLUCOOL B331 permettent des désinfections chocs en cas de dérives sur les analyses obligatoires et régulières de légionelle."

L'utilisation d'un biocide non-oxydant est autorisée lors de présence de légionelles, ou ponctuellement lors de la désinfection des TARs. Dans la stratégie de traitement présentée, le biocide non-oxydant (SOLUCOOL B314) est injecté en choc deux fois par semaine à un dosage indiqué (3 litres par choc). Ceci n'est pas conforme car ce produit est injecté en traitement préventif avec une justification qui sous-entend que l'action du biocide non-oxydant est continue : *"un temps de demi-vie important favorisant un temps de contact suffisant du biocide organique"*. La justification de l'exploitant ne permet pas de justifier qu'aucune stratégie alternative n'est possible pour éviter le développement des légionelles.

Le point de justification sur l'injection de biocide oxydant pour limiter la corrosion n'est pas recevable car un produit anti-corrosion est déjà utilisé (SOLUCOOL D213). Pour la limitation de l'apport de chlorure : la partie sur les sous-produits de décomposition indique que le biocide oxydant SOLUCOOL B319 apporte des chlorures, de même que le biocide non-oxydant SOLUCOOL B314 (qui apporte de l'Isothiazolinone ayant une toxicité élevée en milieu aquatique). Le document ne mentionne cependant pas les valeurs de concentration auxquelles les produits de décomposition des produits de traitement sont rejetés, ce qui n'est pas conforme.

L'exploitant utilise un logiciel pour suivre l'ensemble des opérations de vérification/maintenance à réaliser. Les opérations effectuées y sont répertoriées.
Un opérateur vérifie une fois par semaine le volume de produit présent dans les bacs d'injection, dont la capacité est de 120 litres, et ajuste le niveau au besoin pour y garantir une quantité suffisante. Les pompes sont désamorcées si le niveau est inférieur à 20 litres. Cette vérification de niveau permet de relever un éventuel problème d'amorçage des pompes doseuses.
Concernant la quantité de produit en réserve, l'exploitant fonctionne avec une "sortie de magasin". Lorsqu'un opérateur prend un nouveau bidon pour procéder au remplissage d'un des bacs d'injection, il renseigne une "sortie de magasin". Une commande de produit est générée pour réapprovisionnement lorsque le stock est à 2 bidons restants. L'exploitant indique qu'en fonction des besoins, une à deux commandes par an est réalisée. Au regard des besoins nécessaires à l'application des procédures de gestion (10 litres maximum), la réserve paraît suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre à jour sa stratégie de traitement en n'utilisant pas de biocides non-oxydant ou en prouvant que ce produit est la seule stratégie possible pour éviter le développement de légionelles. La stratégie de traitement doit indiquer les produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement (à justifier au regard des données des fiches techniques des produits de traitement utilisés, desquelles il convient de différencier les produits de décomposition en cas d'incendie de ceux susceptibles de se retrouver dans les eaux du circuit ou les eaux de purge) et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

L'exploitant devra démontrer l'efficacité de la stratégie de traitement et mettre à jour l'AMR, conformément à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le nettoyage annuel est effectué par une entreprise extérieure, lorsque l'installation est à l'arrêt. Ce nettoyage donne lieu à un rapport de vérification. Les derniers nettoyages ont été faits le 21/08/2023 et le 30/07/2024. Les rapports correspondants précisent notamment l'organisation de l'intervention et les moyens de protection mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement (confinement des installations à l'aide de bâches à usage unique) lors de la phase de nettoyage mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ESTAMFOR à Les Hautes-Rivières (08800)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4771 du 26 juin 2000 autorisant la société ESTAMFOR à exploiter un site de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 décembre 2014 s'appliquant aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ESTAMFOR à Les Hautes-Rivières ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. […]
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. […]
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. l'exploitant dispose d'une stratégie de traitement préventif incluant l'utilisation de biocide non-oxydant sans pouvoir justifier du caractère indispensable de son utilisation, la stratégie de traitement nécessite donc une révision ;
    b. les concentrations des produits de décomposition des traitements préventifs dans les rejets ne sont pas connues ;

2. la mise à jour de la stratégie de traitement nécessitera une révision de l'AMR de l'installation ;

3. les constats établis en 1. constituent un manquement aux dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le non-respect des prescriptions susvisées peut engendrer un risque de prolifération et dispersion des bactéries *Legionella pneumophila*, pouvant mener à l'apparition de cas de légionellose, maladie potentiellement mortelle ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESTAMFOR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société ESTAMFOR exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise rue de l'Espérance sur la commune de Les Hautes-Rivières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour sa stratégie de traitement, en la justifiant et en intégrant la mention de la concentration des produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement au regard des données des fiches techniques, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société ESTAMFOR.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL